PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LR PLAST

1 rue Claude Monet
76600 Le Havre

Références : 20261009_VI_suivi_MeD_20251003
Code AIOT : 0005805913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2026 dans l'établissement LR PLAST implanté Rue JEAN PAUMIER Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Épreville. L'inspection a été annoncée le 21/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 9 octobre 2025 s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 3 octobre 2025. Elle a été réalisée conjointement avec la brigade de gendarmerie de Fécamp.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LR PLAST
- Rue JEAN PAUMIER Parc d'activités des Hautes Falaises 76400 Épreville
- Code AIOT : 0005805913

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LR Plast effectue des opérations de tri, transit, regroupement ainsi que de broyage de déchets plastiques.
Ces activités sont autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale daté du 25 septembre 2024, complété par un arrêté préfectoral du 02 mars 2026.
L'inspection des installations classées (IIC) a contrôlé par sondage les installations suivantes :
- Stockage des déchets plastiques ;
- Dispositifs de confinement des eaux d'extinction (bassin + vanne d'isolement) ;
- Système de désenfumage ;
- Système de détection d'incendie.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Détection incendie - stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Marquage réglementaire des dispositifs de confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 02/03/2026, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation des stockages	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Détection incendie - bâtiment de production	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		03/10/2025, article 1er	
5	Dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées (IIC) lors de la visite du 9 octobre 2026 ont permis de relever le retour en conformité des points suivants de la mise en demeure du 3 octobre 2025 :
- les implantations et les distances d'éloignement des stockages de déchets plastiques sont cohérentes avec les conclusions de l'étude de dangers actualisée et les modélisations FLUMILOG transmises par l'exploitant ;

- le bâtiment de production est équipé d'un système de détection automatique des départs d'incendie et d'une alarme incendie ;

- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction sont également installés et fonctionnels.

Concernant le désenfumage, les constats réalisés lors de la visite du 9 octobre 2026 ont mis en évidence une non-conformité des installations. Toutefois, depuis cette visite, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires et a transmis à l'IIC les justificatifs attestant de la conformité de l'installation.
Par conséquent, au regard des constats effectués lors des visites des 13 octobre 2025 et 9 octobre 2026, l'IIC constate que l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2025 sont respectées. Il n'est donc pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société LR PLAST.

L'IIC a toutefois relevé lors de la visite que les deux îlots extérieurs et le bâtiment ouvert utilisés pour le stockage de déchets plastiques ne sont pas équipés d'un système de détection automatique des départs d'incendie. Par conséquent, l'IIC propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Par ailleurs, l'exploitant doit matérialiser dans le bassin le volume de 500 m³ réservé au confinement des eaux d'extinction, identifier la vanne d'isolement et indiquer son sens de fermeture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société LR PLAST (n° Siret : 80751711500026), dont le siège social est situé 1 rue Claude Monet -

76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis rue Jean Paumier à EPREVILLE de se conformer :
[...]
sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
- en respectant les distances d'éloignement des aires d'entreposage des déchets plastiques par rapport aux limites de propriété du site (distance au moins égale à 20 mètres), à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ;
- en respectant l'éloignement des aires d'entreposage des déchets plastiques par rapport aux deux bâtiments du site pour éviter la propagation d'un incendie ;
- en déposant une mise à jour de l'étude de dangers du site comprenant la modélisation des zones d'effets thermiques produits par un feu, réalisée à l'aide de la méthode FLUMILOG, et la description des actions correctives, le cas échéant, nécessaires à la mise en conformité du site à l'article 5 précité.
[...]

Constats :

Par courriel du 5 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (IIC) :

- le rapport n° 797404/28269595/1/1, daté du 19 janvier 2026, relatif à la modélisation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG intégrant les stockages intérieurs et extérieurs de déchets plastiques ;

- un plan actualisé des stockages de déchets plastiques ;

- l'étude de dangers du site mise à jour en février 2026.

Concernant ces documents, l'IIC relève, par sondage, que :

- le rapport FLUMILOG conclut que pour les scénarios d'incendie étudiés concernant les stockages des bâtiments A et B ainsi que les stockages extérieurs, les flux thermiques correspondant au seuil des effets létaux de 5 kW/m^2 restent à l'intérieur des limites de propriété du site ;

- s'agissant des stockages extérieurs, le rapport précise qu'ils doivent être implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété pour éviter tout flux thermique à l'extérieur du site ;

- l'étude de dangers mise à jour en février 2026 reprend les conclusions du rapport de modélisation des flux thermiques précité ;
- le plan actualisé des stockages transmis apparaît également cohérent avec les configurations étudiées dans les modélisations FLUMILOG.

L'IIC constate toutefois que les surfaces retenues pour la modélisation des stockages intérieurs des bâtiments A et B sont respectivement de 880 m^2 et de 750 m^2, soit des surfaces supérieures à la limite réglementaire de 500 m^2 par îlot. Par ailleurs, en retenant une hauteur moyenne de stockage de 3 m, le volume correspondant à toutes les surfaces de stockage présentes sur le site (environ 2800 m^2) serait largement supérieur à la capacité maximale de stockage de 1 800 m^3 autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024. Les modélisations FLUMILOG reposent donc sur des configurations de stockage majorantes au regard des capacités autorisées et ne

constituent pas une autorisation implicite de dépassement du volume de stockage autorisé.

L'IIC rappelle qu'un îlot est défini comme une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2. En conséquence, l'exploitant veillera à ce que la superficie de chaque îlot situé à l'intérieur des bâtiments ne dépasse pas 500 m^2 et réalisera le marquage au sol réglementaire permettant de matérialiser les limites des îlots retenus. Ce point n'a pas fait l'objet d'un constat lors de l'inspection.

Dans l'attente d'une éventuelle autorisation d'augmentation de la capacité de stockage du site, l'exploitant devra également définir et matérialiser clairement les zones de stockage couvertes par les modélisations FLUMILOG, de manière à garantir que les stockages effectifs restent inscrits dans les configurations étudiées et respectent la capacité maximale totale autorisée de 1 800 m^3.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que 561 tonnes de déchets plastiques étaient présentes sur le site, correspondant selon ses déclarations à un volume de 1 403 m^3. L'IIC a constaté visuellement que les volumes de déchets plastiques présents étaient cohérents avec les données communiquées par l'exploitant.

L'IIC a également constaté que les deux îlots de stockage extérieurs étaient délimités par un marquage au sol, qu'un repère visuel indiquant une hauteur maximale de stockage de 3 m était en place et que ces stockages semblaient visuellement situés à plus de 10 mètres des limites de propriété du site et à plus de 25 mètres des bâtiments. L'exploitant a par ailleurs déclaré qu'aucun stockage ne serait réalisé entre les bâtiments A et B.

Enfin, l'IIC a constaté la présence de matières combustibles, notamment des palettes et des bacs en plastique, mélangées à des bennes grillagées en bordure de propriété. L'exploitant devra séparer ces matières combustibles et les entreposer dans une zone de stockage incluse dans le périmètre couvert par les modélisations FLUMILOG.
L'IIC constate que les dispositions relatives à l'éloignement des aires d'entreposage des déchets plastiques par rapport aux limites de propriété et aux bâtiments, ainsi qu'à la maîtrise des effets thermiques en cas d'incendie, prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 susvisé, sont respectées au regard des conclusions de l'étude de dangers actualisée, des modélisations FLUMILOG transmises ainsi que des constats réalisés le jour de la visite. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société LR PLAST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délai de trois mois, à déplacer les emballages combustibles situés en bordure de propriété vers une zone couverte par les modélisations FLUMILOG. Dans ce même délai, il vérifiera la conformité du marquage au sol de l'ensemble des zones de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie - bâtiment de production

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société LR PLAST (n° Siret : 80751711500026), dont le siège social est situé 1 rue Claude Monet - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis rue Jean Paumier à EPREVILLE de se conformer :
[...]
sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettant en place une détection automatique de départ d'incendie et une alarme incendie dans son bâtiment fermé.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le bâtiment de production était équipé d'un système de détection automatique de départ d'incendie et d'une alarme incendie sonore et visuelle. Il a précisé que le déclenchement du système de détection entraînait la transmission automatique d'une alerte téléphonique à trois personnes désignées : lui-même, le responsable de l'usine et la responsable logistique de la société.

L'exploitant a également indiqué que le site était équipé de dix caméras réparties sur l'ensemble de l'établissement, permettant à l'une des personnes désignées ayant reçu l'alerte d'effectuer une levée de doute à distance. En cas d'impossibilité technique de visualiser les zones concernées à distance, l'exploitant a indiqué pouvoir se rendre sur le site en moins de dix minutes.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) ainsi que la fiche FIRE de l'établissement avaient été mis à jour et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Par courriel du 9 octobre 2026, l'exploitant a transmis à l'IIC le dossier des ouvrages exécutés relatif à la détection incendie, comprenant notamment le procès-verbal de réception des travaux n° 2609-064 daté du 29 septembre 2026 ainsi que le rapport n° INC-260909-SP.1 relatif à la mise en service et à la vérification du système de sécurité incendie réalisées le 9 septembre 2026.

L'IIC constate, par sondage, que :

- le procès-verbal précité mentionne notamment l'installation de 54 détecteurs optiques, de 8 diffuseurs sonores et lumineux, d'un dispositif de report téléphonique des alarmes, de 4 déclencheurs manuels ainsi que d'un centralisateur de mise en sécurité incendie ;

- le rapport de vérification du système de sécurité incendie cité précédemment conclut à un état satisfaisant de celui-ci et mentionne trois observations à prendre en compte par l'exploitant.

Lors de la visite, avec l'accord de l'exploitant, l'IIC a procédé à un déclenchement manuel du système de détection incendie et a constaté, par sondage, que les alarmes sonores et visuelles se sont déclenchées correctement, que l'alerte téléphonique a été automatiquement transmise sur le téléphone portable de l'exploitant et que l'alarme sonore était audible sur le site. L'IIC a également constaté que l'exploitant était en mesure de visualiser les différentes zones du site sur son téléphone afin d'effectuer une levée de doute à distance.

Concernant la mise à jour du PDI, l'IIC a constaté que le document présenté par l'exploitant lors de la visite comprenait notamment un schéma d'alarme et d'alerte intégrant les situations de

détection automatique d'un incendie ou de détection par un salarié du site, ainsi que les actions à mettre en œuvre.

Toutefois, l'IIC a constaté que certains employés présents sur le site n'avaient pas évacué le bâtiment de production lors du déclenchement inopiné de l'alarme incendie. L'exploitant veillera à rappeler au personnel les consignes d'évacuation applicables en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

L'IIC constate que les dispositions relatives à l'installation d'un système de détection automatique des départs d'incendie et d'une alarme incendie dans le bâtiment fermé, prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 susvisé, sont respectées. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société LR PLAST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser, dans un délai de trois mois, un exercice incendie inopiné afin de vérifier la bonne réaction des employés, conformément au schéma d'alerte décrit dans le PDI. Il devra en rédiger un compte rendu et, si nécessaire, faire évoluer la procédure décrite dans le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection incendie - stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Détection et surveillance.
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une

fois par an.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les deux îlots extérieurs de stockage de déchets plastiques ainsi que le bâtiment ouvert également utilisé pour le stockage de ces déchets n'étaient pas équipés d'un système de détection automatique de départ d'incendie, contrairement au bâtiment de production.

L'IIC a effectivement constaté que les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables n'étaient pas toutes équipées d'un système de détection automatique des départs d'incendie. L'IIC a également constaté que les déchets plastiques stockés sur le site n'étaient pas entreposés en petits îlots. En conséquence, l'exploitant ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé. Les dispositions de cet article étant applicables depuis le 1er janvier 2026, cette situation constitue une non-conformité réglementaire.

En conséquence, l'IIC propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, en équipant l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un système de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de six mois, équiper l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un système de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société LR PLAST (n° Siret : 80751711500026), dont le siège social est situé 1 rue Claude Monet - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis rue Jean Paumier à EPREVILLE de se conformer :
[...]
sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, par la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur conformes à la réglementation au niveau du bâtiment de production.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le bâtiment de production était équipé de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur (DENFC).

Toutefois, lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que les exutoires n'étaient pas reliés à leurs commandes d'ouverture. L'exploitant a indiqué que le sens d'ouverture des DENFC n'était pas conforme et que les travaux de mise en conformité seraient réalisés à compter du 12 octobre 2026, soit deux jours après la visite.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan de localisation des DENFC et des coffrets permettant leur commande. L'IIC a constaté que ce plan représentait 28 exutoires répartis dans quatre cantons.

L'IIC a également constaté, par sondage, que les 28 exutoires étaient bien présents en toiture et que les commandes d'ouverture manuelle étaient correctement positionnées à proximité des accès nord et est du bâtiment de production.
Par courriel du 16 octobre 2026, l'exploitant a transmis à l'IIC le dossier de fin de travaux relatif au désenfumage, comprenant notamment :

- le certificat de fin de travaux n° AF109988 établi le 16 octobre 2026 attestant que les travaux ont été achevés, que les essais ont été réalisés et que l'installation est déclarée en parfait état de fonctionnement à la date du 15 octobre 2026 ;

- une note de calcul relative au dimensionnement des dispositifs de désenfumage, précisant que ceux-ci sont répartis sur quatre cantons de désenfumage, dont deux de 570 m² équipés chacun de six exutoires et deux de 760 m² équipés chacun de huit exutoires. La surface utile d'ouverture totale installée est de 64,12 m², supérieure à la surface minimale théorique de 53,20 m², correspondant à 2 % de la surface totale de 2 660 m² à désenfumer ;

- les déclarations de performances des 28 dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) de type ECOBAC 160PN, présentant chacun une surface utile d'ouverture de 2,29 m² ;

- la déclaration de conformité de l'installation établie au titre du référentiel APSAD R17, datée du 16 octobre 2026 et enregistrée sous le numéro AF109988 par le titulaire de la certification APSAD.
Au vu des constats réalisés le jour de la visite et des éléments transmis par l'exploitant après la visite, l'IIC constate que les dispositions relatives à l'installation de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur dans son bâtiment fermé visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2025 susvisé sont respectées. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société LR PLAST.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 1er
La société LR PLAST (n° Siret : 80751711500026), dont le siège social est situé 1 rue Claude Monet - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis rue Jean Paumier à EPREVILLE de se conformer :
[...]
sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en définissant et en mettant en œuvre les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Constats :

Par courriel du 2 décembre 2025, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à un projet de modification des installations de gestion des eaux susceptibles d'être polluées sur le site. À l'issue de l'instruction de ce dossier, l'IIC a proposé à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'établissement. Les dispositifs de rétention et de confinement des déversements et des pollutions accidentelles du site sont désormais encadrés par l'APC du 2 mars 2026.
Par courriel du 9 octobre 2026, l'exploitant a transmis à l'IIC le dossier des ouvrages exécutés relatif à la gestion des eaux pluviales, comprenant notamment le procès-verbal de réception des travaux de prétraitement daté du 5 juin 2023, ainsi que le dossier relatif à la phase 2 des travaux portant sur l'étanchéité du bassin de 600 m^3, le poste de relevage et la vanne de confinement. Ces derniers travaux, achevés le 23 septembre 2026, ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception signé le 24 septembre 2026, sans réserve. Le dossier comprend également le plan de récolement établi le 24 septembre 2026.

L'IIC constate, par sondage, que :

- le dossier décrit la mise en œuvre d'une géomembrane en PEHD sur le fond et les talus du bassin, ainsi que la réalisation de traversées étanches pour les arrivées d'eaux pluviales et la sortie vers le poste de relevage ;

- le dispositif comprend une vanne de confinement manœuvrable depuis la surface, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, ainsi qu'un poste de relevage destiné à diriger les eaux vers une noue d'infiltration ;

- le dossier comporte des photographies des ouvrages réalisés, les caractéristiques techniques des équipements installés et les consignes d'entretien et de maintenance associées.
Le jour de la visite, l'IIC a constaté, par sondage, que :

- un bassin de confinement était présent, l'exploitant a également précisé que son volume était de 600 m^3 ;

- ce bassin était vide ;

- un dispositif d'isolement des rejets avant leur déversement dans le milieu naturel était présent et

accessible.

L'IIC constate que les dispositions relatives à la définition et à la mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 susvisé sont respectées. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement à l'encontre de la société LR PLAST.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Marquage réglementaire des dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Au titre 5 (Prévention des risques technologiques) de l'arrêté préfectoral cadre du 25 septembre 2024, l'article 5.1.4 (Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles) suivant est ajouté :
"
5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles
Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de confinement étanche, disposant d'un volume disponible en permanence d'au minimum 500 m^3.
Le confinement des eaux d'extinction d'incendie et la collecte des eaux pluviales étant réalisés dans un même bassin, le volume de 500 m^3 spécifiquement réservé au confinement des eaux d'extinction est clairement matérialisé et maintenu disponible en tout temps.
Dans ces conditions, le rejet vers le milieu naturel doit être facilement obturable, et l'organe de manœuvre correspondant doit être clairement identifié et accessible, y compris en conditions nocturnes.
Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle. Les justificatifs associés à cette vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les eaux d'extinction collectées sont ensuite évacuées et éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.
"

Constats :

En complément du constat n°5, l'IIC a constaté par sondage lors de la visite, que :
- la vanne d'isolement était accessible, mais n'était pas identifiée et que le sens de fermeture n'était pas indiqué ;
- le volume de 500 m^3 spécifiquement réservé au confinement des eaux d'extinction n'était pas clairement matérialisé dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, identifier la vanne d'isolement et indiquer son sens de fermeture. Dans ce même délai, il doit également matérialiser clairement le volume de 500 m^3

spécifiquement réservé au confinement des eaux d’extinction dans le bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois